

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL TISSEO VOYAGEURS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 JANVIER 2024 CENTIEME SEANCE









RESOLUTION 2.1 – Prise en acte de la modification des statuts de l'EPIC Tisséo Voyageurs – création d'un siège supplémentaire au sein du Conseil d'Administration

L'an deux mille vingt-quatre, le trente-et-un Janvier à dix heures, les membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial TISSEO Voyageurs se sont réunis sous la présidence de Monsieur Serge JOP, au siège de Toulouse Métropole, sur convocations en date du 23 Janvier 2024.

TOULOUSE METROPOLE

- M. Gérard ANDRE,
- M. Sacha BRIAND,
- M. Francis GRASS,
- M. Serge JOP,
- Mme Karine TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance :

- M. Jean-Jacques BOLZAN, excusé, donne pouvoir à M. Francis GRASS,
- M. Grégoire CARNEIRO, excusé, donne pouvoir à M. Serge JOP,
- M. François CHOLLET, excusé, donne pouvoir à M. Serge JOP,
- Mme Nina OCHOA, excusée, donne pouvoir à M. Sacha BRIAND.
- M. Vincent TERRAIL-NOVES, excusé.



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL

- M. Christophe LUBAC, excusé, donne pouvoir à M. Gérard ANDRE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN

- M. Thierry SUAUD, excusé, donne pouvoir à M. Gérard ANDRE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND OUEST TOULOUSAIN

- (en cours de désignation)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE

- (en cours de désignation)

REPRESENTANTS DES SALARIES

- M. Didier GROS.
- M. René DUFFO, empêché.

ETAIENT EGALEMENT INVITES:

M. Thierry WISCHNEWSKI	Directeur Général de TISSEO Voyageurs
M. Ludovic AUMARD	Agent Comptable de TISSEO Voyageurs

Mme Dominique MONTLAUR Directrice Juridique, Achats et Logistique de TISSEO

Voyageurs

Mme Sylvie SIRE Administratrice des finances publiques de la Haute-

Garonne (absente)

M. Eric ARDOUIN Directeur Général des Services de Toulouse (absent)

M. Jean-Michel LATTES Président du SMTC (absent)

Mme Fabienne CRESCI Directeur Général des Services de Tisséo Collectivités

(absente)

Noémie VUAILLAT Directrice Pilotage et Attractivité du Réseau de Tisséo

Collectivités

Après avoir constaté que 6 Administrateurs étaient présents et 6 représentés en début de séance, Monsieur Serge JOP indique que les conditions de quorum sont réunies, le Conseil d'Administration peut valablement statuer.

[...]

Monsieur Serge JOP demande à ce qu'un secrétaire de séance, choisi par les membres élus, soit désigné.

Le Conseil choisit pour secrétaire de séance M. Francis GRASS.



Monsieur le Président rappelle que les statuts de l'EPIC TISSEO Voyageurs, modifiés et approuvés par délibération du 13 octobre 2012, ont institué un Conseil d'Administration de 15 membres:

- 13 étant désignés au sein du Comité Syndical du SMTC,
- les 2 autres étant des représentants du personnel de la Régie.

Par délibération n° D.2023.10.11.7.1 en date du 11 octobre 2023, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain et de la Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue en lieu et place du SITPRT qui a été dissous au 1er janvier 2024.

L'adhésion de ces deux Communautés de Communes amène à modifier le nombre des représentants de l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice au sein du Conseil d'Administration en portant leur nombre à 14.

Conformément à la délibération du Comité Syndical de Tisséo Collectivités précitée, et prise à l'unanimité des voix lors de sa séance du 6 décembre 2023, l'article 4 et l'article 4.1 des statuts de la Régie sont modifiés comme suit :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres dont la composition est arrêtée par l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur proposition de son Président.

Ce dernier ou son représentant peut assister de plein droit aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

La composition du Conseil d'Administration pourra être élargie par modification statutaire ultérieure afin de l'ouvrir à d'autres catégories de personnes et notamment aux représentants d'autres autorités de transport impliquées sur le territoire de compétence du SMTC, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usagers. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres dont la composition est arrêtée par l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur proposition de son Président.

Ce dernier ou son représentant peut assister de plein droit aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

La composition du Conseil d'Administration pourra être élargie par modification statutaire ultérieure afin de l'ouvrir à d'autres catégories de personnes et notamment aux représentants d'autres autorités de transport impliquées sur le territoire de compétence du SMTC, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usa de l'Artisanat, aux représentants de l'Ar



- Ancienne rédaction :

« 4.1. Composition du Conseil d'Administration

Sont désignés par l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice :

- 1. 13 représentants nommés parmi ses membres,
- 2. **2** représentants du Personnel,

La composition du Conseil d'Administration pourra être élargie par modification statutaire ultérieure. »

- Nouvelle rédaction :

« 4.1. Composition du Conseil d'Administration

Sont désignés par l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice :

- 1. 14 représentants nommés parmi ses membres,
- 2. 2 représentants du Personnel.

La composition du Conseil d'Administration pourra être élargie par modification statutaire ultérieure. »

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Industriel et Commercial s'ils ont des observations.

Le Conseil d'Administration :

- prend acte de la création d'un seizième siège d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie qui relève du collège « représentants du SMTC »;
- prend acte de la modification du texte des statuts de l'EPIC;
- et autorise le Directeur Général à signer tout document aux fins de prise en acte de ces modifications.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Monsieur Serge JOP



ANNEXE

Nouveaux statuts de l'EPIC Tisséo Voyageurs

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: PREAMBULE

Le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, Autorité Organisatrice de la Mobilité, crée une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière aux fins d'exploiter le service public des transports urbains de l'agglomération toulousaine.

La Régie relève des dispositions de l'article L.1412-1 et de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales relative aux régies personnalisées, ainsi que des articles L. 1221-3 et suivants et R. 3111-1 à R. 3452-47 du Code des Transports.

La Régie est chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC).

La Régie personnalisée est créée à compter du 1er avril 2010.

Un contrat de service public conforme aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, sera conclu entre la Régie et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 2: DENOMINATION ET NATURE JURIDIQUE

La dénomination de la Régie est « Tisséo Voyageurs ».

Son siège social est sis à Toulouse, 4 impasse Paul Mesplé.

Il s'agit d'une régie de transport constituée sous forme d'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial, conformément aux dispositions des articles R1221-2 et suivants du code des transports

Elle sera désignée tout au long des présents statuts par le vocable : « la Régie »

TISSEO-SMTC étant "L'Autorité Organisatrice de la Mobilité".

ARTICLE 3: DEFINITION DES ACTIVITES DE LA REGIE

Dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Régie a pour principal objet, l'exploitation, le développement et la commercialisation des services suivants :

- services réguliers de transports publics urbains de personnes
- services à la demande et services scolaires définis aux articles L 3111-7 à L.3111-10 dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et à l'article L.3111-8 du code des transports
- services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L1271-1 du Code des transports
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur
- services de mobilité solidaire afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite.

La Régie peut mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants.

A titre accessoire, la Régie peut également :

- Exercer des activités annexes favorisant l'usage des services qu'elle exploite, par exemple la gestion de parcs de stationnement relais, des actions commerciales, vente de produits accessoires aux services ou autres,
- Exercer toute activité connexe, notamment toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et plus généralement, toute mission d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'études, toute prestation de services pour lesquels l'exercice de son activité lui confère la compétence requise.

Les activités visées aux paragraphes précédents peuvent être exercées, dans le cadre de conventions de droit public ou privé soit directement, soit indirectement par la participation de la Régie à toute structure, établissement public, entreprise publique ou privée dont l'objet serait conforme aux activités qui lui sont ainsi dévolues.

De manière générale et sans restriction géographique, la Régie peut en outre adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière de transports terrestres.

Les activités accessoires, prises de participation, accords et adhésions de la Régie ne doivent toutefois pas avoir pour effet de compromettre les conditions financières, techniques, commerciales ou administratives d'exercice de l'activité principale de la Régie.

Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture

031-52080-68-68-20-40307-815501-2-13-CA01-DE
Date de télétransmisson d'0502-2041 14

Date de réception préfecture : 07/02/2024

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA REGIE

ARTICLE 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres dont la composition est arrêtée par l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur proposition de son Président.

Ce dernier ou son représentant peut assister de plein droit aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

La composition du Conseil d'Administration pourra être élargie par modification statutaire ultérieure afin de l'ouvrir à d'autres catégories de personnes et notamment aux représentants d'autres autorités de transport impliquées sur le territoire de compétence du SMTC, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, aux représentants des clients et des usagers.

4.1. Composition du Conseil d'Administration

Sont désignés par l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité :

- 1. 14 représentants nommés parmi ses membres,
- 2. 2 représentants du Personnel,

La composition du Conseil d'Administration pourra être élargie par modification statutaire ultérieure.

4.2. Mandat des Administrateurs : début, fin et renouvellement de mandat

Il est procédé, dans un délai de deux mois après l'élection du Président de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, à la suite du renouvellement général des membres de l'assemblée délibérante, à la désignation - par le Comité Syndical sur proposition de son Président - des membres du Conseil d'Administration tels que définis ci-dessus pour une période de 3 ans.

Ledit mandat peut être renouvelé par l'assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour les Administrateurs qui en sont issus, et pour les autres Administrateurs, par délibération, après prise en compte :

- de la proposition des Organismes représentés pour les postes qui leur sont attribués;
- du résultat des élections professionnelles pour les postes dévolus aux représentants du personnel.

L'organisme ayant proposé ou désigné un administrateur peut, en cours de mandat, procéder au remplacement de celui-ci, notamment en cas de vacance de poste, selon les modalités prévues ci-dessus, pour un mandat s'achevant à l'échéance normale de renouvellement.

Dans l'hypothèse où un administrateur perdrait la qualité ayant motivé sa désignation, y compris en cas de démission, et de ce fait, verrait ses fonctions cesser immédiatement et de plein droit, il est procédé à son remplacement comme prévu ci-dessus jusqu'aux échéances normales de renouvellement ou de dissolution de l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Conseil d'Administration de Tisséo Voyageurs actera de cette nomination lors de la première réunion qui suit la séance du Comité Syndical au cours de laquelle le nouvel Administrateur aura été nommé.

Le mandat de l'ensemble des Administrateurs prend fin :

- soit au terme de la période triennale de désignation ;
- soit lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la séance d'installation du Comité Syndical après renouvellement général de ses membres. La désignation des Administrateurs s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.1. Le Conseil d'administration sortant expédie les affaires courantes jusqu'à cette date.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les Administrateurs peuvent être remboursés des frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que celles arrêtées pour le personnel de la Régie.

4.3. Convocation du Conseil – Élection du Président, des Vice-Présidents et des Membres de la Commission d'Appel d'Offres

Dès le Désignation des Membres du Conseil d'Administration suivant la mise en place du nouveau Comité Syndical ou lors du renouvellement de l'ensemble des Administrateurs, le Président de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité convoque le Conseil d'Administration de la Régie, afin que ce dernier, sous la Présidence du doyen d'âge, procède à l'élection aux postes suivants :

- Le Président,
- Le Premier Vice-Président,
- Le Deuxième Vice-Président,
- Le troisième Vice-Président,
- Les Membres de la Commission d'Appel d'Offres, à savoir cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, choisis parmi les représentants issus du Comité Syndical susceptibles d'être appelés en cas d'empêchement de l'un ou l'autre des membres titulaires.

4.3.1 – Modalités d'élection aux postes de Président et Vice-Présidents

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, le cas échéant, à la majorité simple au deuxième tour.

A égalité de voix, l'Administrateur le plus âgé est considéré comme élu. Il est procédé à une nouvelle élection en cas de vacance de ces postes

4.3.2 - Modalités d'élection des Membres de la Commission d'Appel d'Offres

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé à l'élection d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres lorsqu'il n'y a plus de suppléants susceptibles de suppléer les titulaires manquants.

4.4. Dissolution anticipée du Conseil d'Administration

En cas d'impossibilité constatée de fonctionnement du Conseil d'Administration, ce dernier peut être dissout par délibération de l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

4.5. Empêchement du Président ou vacance de la Présidence

En cas d'empêchement du Président l'intérim est immédiatement assuré par le 1 Vice-Président ou à défaut par le 2 ême Vice-Président, ou à défaut par le 3 ême Vice-Président.

é par le 1 Vice-Président ou a Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en préfecture
G31,52080/376,20240207,RESQL-23-2-CA01-DE
Date de télétransmission 20/302/20241

En cas de vacance de la Présidence, le Vice-Président assurant l'intérim convoque le Conseil d'Administration pour l'élection du nouveau Président dans les plus brefs délais.

4.6. Obligations auxquelles sont soumis les Administrateurs

Les Administrateurs doivent jouir de leurs droits civils.

Ils ne peuvent conserver ou prendre aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les Entreprises concurrentes ou fournisseurs de la Régie ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation, ni assurer de prestations pour le compte de ces entreprises. En outre, les Administrateurs ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

Sur mandat exprès donné par le Conseil d'Administration de la Régie, ils peuvent exercer des fonctions bénévoles dans les groupements sans but lucratif, des associations ou dans des entités juridiques ayant pour objet la promotion et le partage de savoir-faire en matière de transport.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'Administrateur concerné est déchu de sa qualité par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 5: COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cadre de sa mission générale d'administration de la Régie, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant l'activité de l'établissement public, sur la base des rapports qui lui sont présentés par le Directeur Général.

Sont notamment concernés :

- Les orientations générales de l'Établissement,
- Le plan d'entreprise correspondant à la politique d'évolution des transports collectifs dans le cadre de la politique des déplacements, telle qu'elle est définie par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité avec la participation technique de la Régie.
- Les budgets annuels d'investissement et de fonctionnement et leurs révisions éventuelles,
- La politique de financement et, le cas échéant, de réalisation des emprunts,
- Les principes de gestion du personnel et, en particulier, les grandes orientations en matière de politique sociale,
- La nomination du Directeur Général et son départ,
- La proposition aux Autorités compétentes (Préfet avec avis du Trésorier Payeur Général) de nomination de l'Agent Comptable,
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat,
- Le rapport de gestion du Directeur Général sur l'activité de l'exercice (notamment exécution du budget et conditions d'exécution du Service Public au cours de l'année écoulée),
- Les acquisitions ou aliénations de biens immobiliers ou mobiliers, prises à bail de biens immobiliers, mises en location de biens immobiliers appartenant à la Régie, l'octroi de sûretés sur le patrimoine de la Régie, les conventions de mise à disposition,
- Toutes les questions pour lesquelles la réglementation des marchés publics lui donne compétence,
- Les conventions avec l'autorité organisatrice de la Mobilité relevant des dispositions de l'article 3 et de l'article 19 et de manière générale, toutes conventions conclues avec des personnes publiques ou privées, toutes prises de participation, accords adhésions, tels que visés à l'article 3,
- L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général, tant dans le domaine des marchés publics que dans celui des autres actes, baux, contrats et conventions (autres que de travail) ainsi que les modalités de compte rendu de chacune de ces délégations.

Par ailleurs, le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration des éléments ou évènements importants concernant le fonctionnement de la Régie.

Accusé de réception en préfecture

1 11020 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 2011 10 201

ARTICLE 6: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Convocation du Conseil - Ordre du jour

Le Conseil se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Cependant, le Conseil sera convoqué de plein droit si plus de la moitié des Administrateurs en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Président dudit Conseil.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur en principe au moins cinq jours avant la date de réunion du Conseil.

Toutefois en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président doit rendre compte des motifs qui ont justifiés la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

La convocation ainsi que l'ordre du jour sont systématiquement adressés au Président de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

6.2. Absence d'un Administrateur

Tout administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil, peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette séance. Le mandat doit être formulé par écrit et remis au Président pour être annexé au procès-verbal.

Toutefois, un même administrateur ne peut détenir plus de deux mandats.

6.3. Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente ou représentée et que la moitié au moins des représentants de l'assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité soit présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de 3 jours francs ramené à 1 jour franc en cas d'urgence. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés.

6.4. Participation du Directeur Général et de l'Agent Comptable

Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent aux séances. Ils peuvent avec l'accord du Président, se faire accompagner du ou des collaborateurs concernés par le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour.

6.5. Déroulement des séances

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Président peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le Président du Conseil d'Administration qui en dirige les débats.

Le Conseil désigne en son sein un Secrétaire de séance.

Le Directeur Général exerce les fonctions de rapporteur.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20231208-20231206-6-13D-DE
Accusé de réception en préfecture
031-580807876-20249307-RE5502-213-CA01-DE
Date de télétriansmission a 0760-2226241 1 4
Date de réception préfecture : 07/02/2024

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance, enregistrés par ordre de date et transmis au représentant de l'État, dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Directeur Général est responsable de la conservation de ces procès-verbaux.

6.6 - Tenue des réunions du Conseil d'Administration à distance

En cas de situation exceptionnelle, la Régie peut organiser les séances du Conseil d'Administration à distance.

Ainsi, le Conseil d'Administration de la Régie pourra se tenir à distance à l'initiative du Président, selon deux modalités :

- Par conférence audiovisuelle,
- Ou par conférence téléphonique.

L'information de la tenue d'un Conseil d'Administration à distance, ainsi que les modalités pratiques de connexion à ces conférences audiovisuelles ou téléphoniques sont précisées lors de l'envoi du dossier de convocation à l'ensemble des Administrateurs.

S'agissant de la confidentialité des débats, ne seront conviés aux séances du Conseil d'Administration que :

- les Administrateurs ayant voix délibérative,
- et les personnes invitées ayant voix consultative.

Afin de s'assurer que le quorum est atteint en début de séance, le Président procèdera à l'appel des Administrateurs ayant voix délibérative. Les Administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsque les moyens techniques utilisés transmettent la voix et l'image des participants, ou a minima, leur voix.

En cas d'absence de quorum constatée, la séance est levée, et une nouvelle convocation est envoyée afin que le Conseil d'Administration puisse se tenir dans un délai de 3 jours francs, ramené à 1 jour franc en cas d'urgence.

Tout Administrateur souhaitant prendre la parole au cours de la séance devra le dire expressément au Président et rappeler son nom, afin que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée, soit retranscrite dans le procès-verbal de séance.

S'agissant du vote des résolutions, le Président interrogera à tour de rôle chacun des Administrateurs présents afin de recueillir leur vote.

Le procès-verbal de séance rendra compte :

- des débats et échanges ayant eu lieu au cours de la séance à distance ;
- de l'ensemble des votes exprimés ;
- et de tout incident technique éventuel.

Dans le cas d'un incident technique empêchant la continuité de la séance, le Conseil d'Administration sera ajourné jusqu'à la fixation d'une nouvelle date aux fins de poursuite de la séance. »

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20231208-20231206-6-13D-DE
Date 46-ctifsé réprésention en réfecture
Date 631-528807676-780-80-2077-RESOR-241-CA01-DE
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

ARTICLE 7: ROLE DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration :

- convoque le Conseil d'Administration,
- arrête l'ordre du jour de chaque séance et supervise la préparation des rapports par le Directeur Général,
- dirige les débats,
- fait procéder aux votes et signe les procès-verbaux des délibérations du Conseil,
- s'assure auprès du Directeur Général de l'exécution des délibérations du Conseil,
- fixe, avec l'accord de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les conditions de l'engagement du Directeur Général et de l'Agent Comptable.

ARTICLE 8: LE DIRECTEUR GENERAL: DESIGNATION - POUVOIRS

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être révoqué que dans les mêmes conditions.

La délibération de révocation doit, pour être valable, avoir été précédée de la communication à l'intéressé des motifs de la mesure envisagée et de l'invitation faite à celui-ci de présenter ses observations devant le Conseil.

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celles de parlementaire, de membre de l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ou d'une collectivité liée par contrat à la Régie, d'Administrateur de la Régie.

Le Directeur Général ne peut conserver ou prendre aucun intérêt à titre personnel ni occuper aucune fonction dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de la Régie ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation, ni assurer de prestations pour le compte de ces entreprises.

Sur mandat exprès du Conseil d'Administration, le Directeur Général peut occuper des fonctions bénévoles dans les associations groupements sans but lucratif ou toute autre entité juridique ayant pour objet la promotion et le partage de savoir-faire en matière de transport.

En cas d'infraction à ces interdictions, la révocation est prononcée de plein droit, soit par le Conseil d'Administration, agissant à la diligence de son Président, soit par l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Directeur Général assure la Direction de l'ensemble de la Régie sous réserve des dispositions de l'article 5.

Il assume notamment les fonctions suivantes :

- direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable définies ci-après,
- représentation légale de la Régie dans tous les actes de son activité,
- actions en justice ou transactions,
- prise de tous actes conservatoires des droits de la Régie,
- mise en œuvre de la politique définie par le Conseil d'Administration et exécution de ses délibérations.
- préparation et exécution du budget,
- ordonnancement des dépenses et des recettes,
- animation, organisation et direction de l'ensemble des Services dont il fixe les structures,
- gestion du personnel dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration,
- recrutement et licenciement du personnel, dans la limite des inscriptions budgétaires,
- passation (lancement et signature), exécution et règlement, selon les délégations données par le Conseil d'Administration et dans le cadre des budgets votés, des marchés publics ainsi que des actes, contrats, conventions, baux et conventions dont il rend compte au Conseil, dans les conditions fixées par celui-ci.

AUTURE DE RECEDION EN PREFETURE DE L'AUTURE DE RECEDION EN PREFETURE 23 - 2031-253 (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (1998 - 2031-253) (

Conformément aux principes régissant les délégations, le Directeur Général peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs Responsables de la Régie.

Ces délégations s'exerçant au profit d'un ou plusieurs Responsables de la Régie sont :

- soit des délégations temporaires, totales ou partielles,
- soit des délégations permanentes, partielles.

Les délégations à l'Agent Comptable doivent rester dans les limites fixées par la réglementation en viqueur.

ARTICLE 9: L'AGENT COMPTABLE

L'Agent Comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes conditions.

Les incompatibilités de fonctions de l'Agent Comptable sont identiques à celles qui sont définies à l'article 8 pour le Directeur Général,

L'Agent Comptable est placé sous l'autorité du Directeur Général, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il exerce ses fonctions dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant réglementation de la comptabilité publique et des textes subséquents.

Il rend compte de sa gestion auprès du Juge des Comptes

Il est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général, dans le cadre de la réglementation applicable aux Comptables Publics

L'Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité des écritures.

Il est astreint à fournir un cautionnement, après avis du Trésorier Payeur Général, ou du Receveur des Finances, en faisant référence aux dispositions adoptées pour les Agents Comptables des Établissements Publics Nationaux sur la base d'un arrêté du Ministre chargé du budget.

ARTICLE 10: FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE COMPTABLE

L'Agent Comptable tient la comptabilité générale ainsi que la comptabilité analytique d'exploitation. Tout ou partie de cette dernière peut toutefois être confiée, sous son contrôle, aux services techniques de l'Établissement.

Il tient également la comptabilité matières. S'il ne peut la tenir lui-même, il en exerce le contrôle et les instructions données à ce sujet aux préposés doivent avoir recueilli son accord. Il fait procéder à l'inventaire annuel des stocks.

Il dispose, à cet effet, de personnels qui, dans le cadre et la limite de ses responsabilités propres, sont placés sous son autorité directe.

Il doit notamment prendre toutes dispositions utiles pour assurer la tenue de la comptabilité, la conservation des pièces justificatives et de tous les documents comptables, dans les conditions fixées par la réglementation relative à la Comptabilité Publique.

Il a seul qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

 Il tient la comptabilité conformément aux dispositions arrêtant le règlement général d'organisation du service des comptables des établissements publics à caractère industriel et commercial (et notamment des articles 216, 217 et 218 du Décret du 29 décembre 1962).

L'Agent Comptable effectue les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes les formes en usage dans le commerce et admises par la réglementation relative à la Comptabilité Publique.

Certaines opérations de recettes ou de dépenses peuvent être effectuées par des Régisseurs nommés par le Directeur Général, après agrément de l'Agent Comptable.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'Agent Comptable, dans le cadre des instructions générales du Ministre des Finances.

L'Agent Comptable peut suspendre le paiement d'une dépense, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de paiement, l'Agent Comptable doit aussitôt en indiquer les motifs au Directeur Général de la Régie. Celui-ci peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il y soit passé outre.

L'Agent Comptable défère à l'ordre de réquisition, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

L'Agent Comptable peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de signature, de façon permanente ou temporaire, à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

ARTICLE 11: STATUT DU PERSONNEL

Les salariés de la Régie sont des salariés de droit privé.

Outre l'application des dispositions du Code du Travail les règles applicables au personnel sont régies par :

- la Convention Collective Nationale de la profession des transports publics urbains et ses différents avenants,
- la réglementation particulière, les accords de branche, le règlement intérieur du personnel de la Régie et ses annexes,
- les accords et usages en vigueur susceptibles de les compléter sur le plan social.

ARTICLE 12: REGIME PATRIMONIAL

Les biens meubles et immeubles dont dispose la Régie pour assurer ses différentes missions et figurant à l'inventaire de son patrimoine peuvent avoir plusieurs origines et notamment :

- ceux remis par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ou toute autre partie,
- ceux acquis par la Régie, sur fonds provenant de l'autofinancement, d'emprunts, de subventions d'équipement ou de dotations en capital.

Pour les biens acquis par elle, affectés ou remis sous toute autre forme par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Régie assure, sauf disposition contraire dans les actes par lesquels elle en dispose, le bon entretien suivant les modalités pratiques définies en accord avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Elle exerce sur eux tous pouvoirs de gestion. Elle peut, notamment, accorder des autorisations d'occupation, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers.

Elle peut procéder à tous travaux. Elle dispose de tous les droits du propriétaire et/ou de l'affectataire et en assume toutes les obligations. Elle agit et les défend en justice.

Date de réception préfecture : 07/02/2024

Chaque année, la Régie arrête avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité la liste des biens acquis au cours de l'exercice et la liste des biens à réformer conformément aux règles de gestion et aux modalités de financement qui auront été définies en application des dispositions de l'article 13.

A cette occasion, le régime de propriété du bien considéré est précisé ainsi que la durée de son amortissement technique.

Les opérations d'investissement réalisées par la Régie sont retracées dans ses comptes d'immobilisations. Les amortissements sont comptabilisés en charges d'exploitation à partir d'un barème dont les bases sont fixées par la Comptabilité Publique (Plan des comptes fixé par arrêté interministériel du 27.08.2002). Les opérations comptables relatives à la constatation de ces amortissements et à leur incidence dans les relations financières avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité font l'objet d'un suivi particulier dans la comptabilité de la Régie.

Le droit à déduction de la T.V.A. sur les investissements est normalement exercé par la Régie (pour les biens dont elle est propriétaire) et lui est transféré par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour les biens affectés conformément à la réglementation fiscale en vigueur. Les opérations correspondantes sont régulièrement décrites dans les comptes de la Régie, selon des modalités qui seront définies dans le cadre des dispositions de l'article 19 ci-après.

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs, avec l'autorisation et le cas échéant, la garantie de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

La Régie doit, à tout moment, prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance la sécurité des biens et des personnes soit normalement assurée.

ARTICLE 13: DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE

L'autorité Organisatrice de la Mobilité définit - avec la participation technique de la Régie - ses orientations générales concernant l'évolution du service de transports en commun.

Dans le cadre des orientations générales définies par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Régie élabore les programmes d'actions correspondants, le projet de budget de l'exercice considéré et justifie le montant de la contribution financière appelée auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, au regard des engagements souscrits dans le contrat de service public.

Le projet de budget est communiqué à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, pour appréciation des éléments de dépenses et de recettes et pour validation préalable de l'équilibre budgétaire qui s'en dégage.

Le budget de l'exercice (N + 1) est ensuite voté par le Conseil d'Administration - en équilibre - en principe avant le 31 décembre de l'exercice (N).

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs Etablissements Publics, le budget voté par le conseil d'administration est transmis au représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre du contrôle de légalité.

Le budget présente les prévisions de recettes et de dépenses en équilibre pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissements.

A l'intérieur du cadre budgétaire ainsi défini, la Régie prend toutes les dispositions nécessaires à l'exploitation des transports qui lui sont confiés.

Le budget et le programme d'actions peuvent donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications.

Ces modifications seront communiquées à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20231208-20231206-6-13D-DE
Date Accusé de réception en préfecture
031-520807876-20249207145-5001-24-CA01-DE
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

Dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'entraîner une modification de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité la procédure serait identique à celle du budget principal.

Faute d'un budget initial ou révisé, exécutoire en temps utile, la Régie assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement, et - sur autorisation du Conseil d'Administration - dans la limite de la quotité des crédits d'investissements de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement. La contribution de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est alors calculée sur ces mêmes bases.

ARTICLE 14: PRODUITS DU SERVICE

La Régie est autorisée à percevoir :

- Les recettes tarifaires au tarif commercial perçues directement auprès des usagers ou des partenaires,
- Les recettes tarifaires spécifiques versées en lieu et place de certaines catégories de clients,
- Les recettes annexes, notamment celles liées à la gestion des espaces publicitaires et des espaces commerciaux (conventions d'occupation du domaine public),
- Les recettes accessoires telles que notamment les frais d'établissement des cartes, amendes perçues, redevances d'entretien des abri-voyageurs, vente de produits accessoires aux services qu'elle exploite,
- Les recettes liées aux prestations que la Régie effectue pour le compte de tiers

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs sont fixés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux tarifs et aux éventuelles conventions approuvées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les prix des prestations autres que la vente au public de titres sont fixés par la Régie et communiqués à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à sa demande, pour information.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE - COMPENSATIONS DE SERVICE PUBLIC

Conformément aux dispositions du règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, la Régie doit pouvoir justifier à tout moment les versements financiers faits par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité au titre des compensations de service public.

Le concours financier de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à la création, au développement et au fonctionnement de la Régie peut intervenir sous toutes les formes prévues au plan comptable et notamment :

- Dotations en capital
- Subventions d'équipement
- Subvention d'exploitation
- Avance en compte courant
- Mise à disposition de biens
- Garanties d'emprunts
- Remboursements
- Rémunération de prestation ou d'exploitation

La répartition entre les différentes composantes de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, de même que les modalités de versement de cette contribution sont définies dans le cadre des dispositions prévues par l'article 19.

Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture

031-520807876-20349207-8 B5011/27:272Ap1-DE

Date de télétransmissiér 97/02/2924

Date de réception préfecture : 07/02/2024

La Régie doit tenir toutes justifications nécessaires, ainsi que tous documents comptables ou statistiques à la disposition de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité qui peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

ARTICLE 16: PROCEDURE COMPTABLE

L'ensemble des activités de la Régie fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable en la matière défini par l'arrêté interministériel du 27 août 2002 relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public local (art; 4 alinéa 2) et soumise aux règles de la Comptabilité Publique (instruction codificatrice n° 02-081-M4 du 8 octobre 2002 - comptabilité M 43 développée de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie) et des textes modificatifs ou de toute réglementation applicable en la matière.

Cette comptabilité doit permettre notamment :

- de déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation, selon les différents types d'activités de la Régie,
- d'apprécier la situation de l'actif et du passif,
- de suivre les résultats des différentes activités de la Régie,
- de permettre à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de suivre le compte "TVA" tenu par la Régie.

Elle doit comprendre :

- une comptabilité d'engagement des dépenses,
- une comptabilité générale retraçant l'ensemble des écritures correspondant à ces activités,
- une comptabilité analytique répartissant les charges et recettes de la Régie par activité, après application de certaines règles de répartition.

ARTICLE 17 : CLOTURE ANNUELLE DES COMPTES DE L'EXERCICE

En fin d'exercice, l'Agent Comptable établit, après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultats et ses annexes.

Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du Directeur Général portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du Service Public au cours de l'année écoulée. Ces documents sont communiqués à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité 10 jours au moins avant leur présentation au Conseil d'Administration. Ce dernier procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Les comptes doivent être produits en justificatifs pour toute demande d'ajustement de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les comptes sont transmis au représentant de l'État dans le département, dans le cadre du contrôle de légalité ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes.

Le résultat global de chaque exercice donne lieu, selon qu'il est excédentaire ou déficitaire, à affectation ou à ajout dans les conditions fixées par l'article R.2221-48 CGCT.

Accusé de réception en préfecture
03 | 253100306 2023120 2023120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013120 2013

ARTICLE 18: DISPOSITIONS DIVERSES

La Régie peut recevoir des concours financiers de toutes natures pouvant notamment provenir d'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

ARTICLE 19: RELATIONS AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE

Les relations juridiques, administratives et financières entretenues entre la Régie et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et, en particulier, la détermination des objectifs et des moyens qui lui sont assignés, le contenu de la contribution financière qui lui est versée, font l'objet de la signature d'un contrat de service public valant règlement intérieur et cahier des charges au sens de l'article R. 1221-5 du Code des Transports.

Sont notamment concernés :

- les modalités d'établissement et de modification du budget,
- la gestion de la trésorerie et des appels de fonds,
- le mode de calcul et de paiement des compensations tarifaires,
- le mode de fixation et d'évolution de la contribution ou rémunération d'exploitation versée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité,
- les obligations de la Régie à l'égard des usagers et des tiers.

ARTICLE 20: DISSOLUTION

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'Assemblée Délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

La délibération décidant de mettre fin à l'exploitation en Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date par l'Agent Comptable.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Président de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable de la Régie. Il prépare le compte financier de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Régie. Cette comptabilité est annexée à celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Au terme des opérations de liquidation, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20231208-20231206-6-13D-DE
Acquesé de Léception préfecture 23
034-520807876-20246207-8-E800-23-5-CA01-DE
Date de télétransmission 20240207-1-202407